

SEANCE DU CONSEIL DU 29 MAI 2017

PRESENTS : Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente;

Marc LIBERT, Jean GATHY, Jean GAUTHIER, Marie-Paule LERUDE, Echevins ;

Jean-Marie POLET, ~~Michel COLLINGE~~, Christine MAILLEUX, Bénédicte TATON, Annick DUCHESNE, André-

Marie GIGOT, Renaud DELLIEU, Alexis TASIAUX, Emmanuel HENROT, Marie Paule JASPART – LINCE,

Bruno GREINDL et Antoine MARIAGE, Conseillers communaux ;

Fabienne MANDERSCHIED, Directrice générale;

EXCUSE : Monsieur Michel COLLINGE, Conseiller communal

Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente, ouvre la séance

1. *PV du Conseil du 24 avril 2017 – Approbation ;*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le ROI du Conseil communal adopté en séance le 18 mars 2013 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 avril 2017

Approuve à l'unanimité ledit procès-verbal.

2. Informations légales :

2.1. Déclarations de mandats et de rémunérations - année 2017 :

Comme chaque année, il est rappelé à l'ensemble des conseillers communaux l'obligation de déposer une déclaration de mandats et de leurs rémunérations perçues dans le cadre de l'exercice de leurs mandats pour le 30 juin au plus tard au Service public de Wallonie ;

2.2. Réformation du budget ordinaire et extraordinaire 2017 :

Conformément à l'article 4 du Règlement Générale de la Comptabilité Communale (RGCC), le Collège communal informe le Conseil communal du contenu de la décision de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux du 16 février 2017:

1) Service ordinaire :

Résultat global avant réformation : 23.241,84 €

- Modification des recettes comme suit :

compensation de la forfaitarisation des réductions du PI à l'article 02510/466-09 = 39.708,37 € au lieu de 39.053,27 € soit 655,10 € en plus ;

suppression de la recette de 100 € inscrite à l'article 04002/377-01 liée à la perception des additionnels à la taxe pylones GSM soit 100 € en moins ;

Complément régional « Plan Marshall » passe de 482,79 € à 500, 41 € soit 17,62 € en plus

- Modification des dépenses comme suit :

Dotation ZP 521.801,31 € au lieu de 529.513 € soit 7.711,69 € en moins

Résultat après réformation : 31.526,25 €

2) Service extraordinaire :

Suppression d'un doublon pour le PIC avec un résultat inchangé;

3. Finances :

3.1. Vote du compte budgétaire 2016 et du compte de résultats et bilan au 31 décembre 2016 et de leurs annexes – Approbation ;

Compte communal 2016 – Certification de toutes les opérations de recettes et de dépenses ainsi que de toutes les créances et les dettes reprises dans le compte 2016.

Après que Madame Danièle MATHIEU, Directrice financière ait commenté les postes les plus importants du compte 2016 ainsi que la synthèse analytique, le bilan et le compte de résultat ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1 :

✓ **CERTIFIE** le compte communal 2016 qui se clôture comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	6.409.493,07	2.166.437,59
- Non-valeurs	24.311,28	0
= Droits constatés nets	6.385.181,79	2.166.437,59
- Engagements	5.966.298,82	3.090.808,88
Résultat budgétaire	418.882,97	- 924.371,29

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	6.409.493,07	2.166.437,59
- Non-valeurs	24.311,28	0
= Droits constatés nets	6.385.181,79	2.166.437,59
- Imputations	5.927.245,27	2.393.506,07
Résultat comptable	457.936,52	-227.068,48

3.2. Modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire - Exercice 2017 – Approbation ;

Modification Budgétaire n° 1 - Exercice : 2017 - Service ordinaire

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées,

Décide à l'unanimité d'approuver :

Le budget ordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

	PREVISION			CONSEIL		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde

	PREVISION			CONSEIL		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	6.227.141,08	6.195.614,83	31.526,25	6.227.141,08	6.195.614,83	31.526,25
Augmentation	226.301,12	129.338,97	96.962,15	226.301,12	129.338,97	96.962,15
Diminution		7.852,14	7.852,14		7.852,14	7.852,14
Résultat	6.453.442,20	6.317.101,66	136.340,54	6.453.442,20	6.317.101,66	136.340,54

Modification Budgétaire n° 1 - Exercice : 2017 - Service extraordinaire

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées,

Décide à l'unanimité d'approuver :

Le budget extraordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

	PREVISION			CONSEIL		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	3.110.112,48	3.110.112,48		3.110.112,48	3.110.112,48	
Augmentation	1.570.806,12	1.570.806,12	-,00	1.570.806,12	1.570.806,12	-,00
Diminution	30.000,00	30.000,00		30.000,00	30.000,00	
Résultat	4.650.918,60	4.650.918,60		4.650.918,60	4.650.918,60	

3.3. Fabriques d'Eglise – Comptes 2016 – Approbation ;

Compte 2016 – Fabrique d'église de Barvaux.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
 Vu la délibération du 11/04/2017, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13/04/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Barvaux arrête le compte, pour l'exercice 2016 ;
 Vu la décision du 18/05/2017, réceptionnée en date du 22/05/2017 par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23/05/2017 ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 23/05/2017 ;
 Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 29/05/2017 ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Barvaux au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
 Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église de Barvaux, pour l'exercice 2016, voté en séance du 11/04/2017 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.321,09€
Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.277,79€
Recettes extraordinaires totales	4.132,76€
Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.132,76€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	959,60€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.122,31€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	13.453,85€
Dépenses totales	8.081,91€
Résultat comptable	5.371,94€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Barvaux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente délibération.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- ♦ A la fabrique d'église de Barvaux ;
- ♦ A l'Evêché de Namur ;

Compte 2016 – Fabrique d'église de Failon.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 11/04/2017, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13/04/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Failon arrête le compte, pour l'exercice 2016, de la fabrique d'église de Failon ;

Vu la décision du 18/05/2017, réceptionnée en date du 22/05/2017 par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23/05/2017;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 23/05/2017 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 29/05/2017 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Failon au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église de Failon, pour l'exercice 2016, voté en séance du 11/04/2017 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.163,99€
Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.002,60€
Recettes extraordinaires totales	5.986,77€
Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.986,77€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	836,96€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.844,10€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	8.150,76€
Dépenses totales	3.681,06€
Résultat comptable	4.469,70€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Failon et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente délibération.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la fabrique d'église de Failon ;
- A l'Evêché de Namur ;

Objet : Compte 2016 – Fabrique d'église de Havelange.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 07/03/2017, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13/04/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Havelange arrête le compte, pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision du 03/05/2017, réceptionnée en date du 08/05/2017 par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09/05/2017;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 23/05/2017 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 29/05/2017;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Havelange au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église de Havelange, pour l'exercice 2016, voté en séance du 07/03/2017, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.428,97€
Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.569,20€
Recettes extraordinaires totales	6.704,24€
Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.704,24€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.928,80€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.716,98€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	250,00€

Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	27.133,21€
Dépenses totales	23.895,78€
Résultat comptable	3.237,43€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Havelange et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente délibération.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la fabrique d'église de Havelange ;
- A l'Evêché de Namur ;

Compte 2016 – Fabrique d'église de Jeneffe.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 06/04/2017, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10/04/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Jeneffe arrête le compte, pour l'exercice 2016, de la fabrique d'église de Jeneffe ;

Vu la décision du 03/05/2017, réceptionnée en date du 08/05/2017 par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09/05/2017;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 23/05/2017 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 29/05/2017;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Jeneffe au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église de Jeneffe, pour l'exercice 2016, voté en séance du 06/04/2017 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.483,69€
Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.974,00€
Recettes extraordinaires totales	6.147,67€
Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.147,67€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.582,70€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.616,02€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	18.631,36€
Dépenses totales	10.198,72€
Résultat comptable	8.432,64€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Jeneffe et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente délibération.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la fabrique d'église de Jeneffe ;
- A l'Evêché de Namur ;

Compte 2016 – Fabrique d'église de Maffe.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 19/04/2017, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24/04/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Maffe arrête le compte, pour l'exercice 2016, de la fabrique d'église de Maffe ;

Vu la décision du 23/05/2017, réceptionnée en date du 29/05/2017 par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30/05/2017 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 29/05/2017 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 29/05/2017 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Maffe au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église de Maffe, pour l'exercice 2016, voté en séance du 19/04/2017 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.089,37€
Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.383,56€
Recettes extraordinaires totales	12.147,69€
Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.061,60€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.205,82€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.543,35€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	21.237,06€
Dépenses totales	9.749,17€
Résultat comptable	11.487,89€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Maffe et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente délibération.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la fabrique d'église de Maffe ;
- A l'Evêché de Namur ;

Compte 2016 – Fabrique d'église de Méan.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 19/04/2017, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24/04/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Méan arrête le compte, pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision du 23/05/2017, réceptionnée en date du 29/05/2017 par laquelle l'Evêché de Namur arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30/05/2017;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 29/05/2017 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 29/05/2017 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Méan au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adopter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Art. 1	Pain d'autel	31,10€	32,90€

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église de Méan, pour l'exercice 2016, voté en séance du 19/04/2017 est réformé comme suit :

Chapitre I – Dépenses ordinaires

Art. 1	Pain d'autel	31,10€	32,90€
--------	--------------	--------	--------

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.855,80€
Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.735,14€
Recettes extraordinaires totales	14.775,97€
Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€

Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.344,97€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.203,05€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.121,08€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.431,00€
Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	24.631,77€
Dépenses totales	13.755,13€
Résultat comptable	10.876,64€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Havelange et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente délibération.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la fabrique d'église de Méan ;
- A l'Evêché de Namur ;

Compte 2016 – Fabrique d'église de Miécrot.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 25/04/2017, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 09/05/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Miécrot arrête le compte, pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision du 10/05/2017, réceptionnée en date du 15/05/2017 par laquelle l'Evêché de Namur arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16/05/2017;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 23/05/2017 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 29/05/2017;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Miécrot au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adopter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Art. 18a	Charges sociales – quote-part travailleurs	0€	155,14€
Art. 5	Electricité	150,00€	142,41€
Art. 17	Sacristain	418,43€	381,42€
Art. 19	Organiste	832,48€	775,56€
Art. 25	Nettoyeuse	695,48€	708,88€
Art. 50a	Charges sociales ONSS	1.767,90€	1.858,63€
Art. 50b	Avantages sociaux employés, ouvriers	0€	353,03€

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église de Miécrot, pour l'exercice 2016, voté en séance du 25/04/2017 est réformé comme suit :

Chapitre I – Recettes ordinaires

Art. 18a	Charges sociales quote-part travailleurs	0€	155,14€
----------	--	----	---------

Chapitre I – Dépenses ordinaires

Art. 5	Electricité	150,00€	142,41€
--------	-------------	---------	---------

Chapitre II – Dépenses ordinaires

Art. 17	Sacristain	418,43€	381,42€
Art. 19	Organiste	832,48€	775,56€
Art. 25	Nettoyeuse	695,48€	708,88€
Art. 50a	Charges sociales ONSS	1.767,90€	1.858,63€
Art. 50b	Avantages sociaux employés, ouvriers	0€	353,03€

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.034,21€
Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.419,42€
Recettes extraordinaires totales	10.073,11€
Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.073,11€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.242,75€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.758,47€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	24.107,32€
Dépenses totales	7.001,22€
Résultat comptable	17.106,10€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Miécret et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente délibération.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la fabrique d'église de Miécret ;

- A l'Evêché de Namur ;

Compte 2016 – Fabrique d'église d'Ossogne.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 07/03/2017, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13/04/2017, par laquelle le Conseil de fabrique d'Ossogne arrête le compte, pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision du 03/05/2017, réceptionnée en date du 08/05/2017 par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09/05/2017;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 23/05/2017 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 29/05/2017;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Ossogne au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église d'Ossogne, pour l'exercice 2016, voté en séance du 07/03/2017, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.658,27€
Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.150,46€
Recettes extraordinaires totales	4.707,22€
Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€

Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.707,22€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	389,24€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.361,73€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	12.365,49€
Dépenses totales	7.750,97€
Résultat comptable	4.614,52€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église d'Ossogne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente délibération.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la fabrique d'église d'Ossogne ;
- A l'Evêché de Namur ;

Compte 2016 – Fabrique d'église de Porcheresse.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 12/04/2017, parvenue à l'administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13/04/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Porcheresse arrête le compte, pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision du 15/05/2017, réceptionnée en date du 22/05/2017 par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23/05/2017;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 23/05/2017 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 29/05/2017 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Porcheresse au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1 :

Le compte de la fabrique d'église de Porcheresse, pour l'exercice 2016, voté en séance du 12/04/2017 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.107,43€
Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.494,00€
Recettes extraordinaires totales	6.801,56€
Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.801,56€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	859,25€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.261,44€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	16.908,99€
Dépenses totales	9.120,69€
Résultat comptable	7.788,30€

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Porcheresse et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente délibération.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la fabrique d'église de Porcheresse ;
- A l'Evêché de Namur ;

4. Service Cadre de Vie / Patrimoine :

4.1. Autorisation d'occupation à titre précaire du domaine public – Portion du chemin n°47 repris à l'Atlas de voirie vicinale de FLOSTOY – Approbation ;

Vu la demande envoyée par mail de Monsieur Benoit JADOT en date du 18 avril 2017 ;

Considérant que Monsieur Jadot sollicite l'autorisation de pouvoir jouir d'un morceau du domaine public et plus spécialement d'une partie du chemin n°47 repris à l'Atlas de la voirie vicinale de Flostoy dans l'attente de créer une zone de stationnement sur sa propriété ;

Vu le plan joint à la demande ;

Vu la configuration actuelle des lieux ;

Vu l'article 1122-30 du CDLD;

Considérant que le chemin 47, n'a actuellement pas d'utilité publique ;

En vertu de l'article L1222-1 du CDLD, le Conseil Communal détermine les conditions reprises ci-après :

Autorisation d'occupation à titre précaire du domaine public

« ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, la Commune de Havelange, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre et Madame Fabienne MANDERSCHIED, Directrice générale, dont le siège est sis rue de la Station 99 à 5370 HAVELANGE.

Et

D'autre part, Monsieur Benoit JADOT, domicilié Montegnet, 37 à 5370 FLOSTOY, ci-après dénommé "l'occupant",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1er – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire d'une portion du domaine public, sous couleur verte repris au plan ci annexé. Il s'agit d'une partie du chemin n°47 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Flostoy.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention. L'occupant ne pourra en aucun cas revendiquer la propriété du bien.

Art. 2 – Motif de la convention

Droit de jouissance d'une partie du domaine public

Art. 3 – Prix et charges

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Art. 4 – Durée de la convention

La convention est consentie à partir du 10 juin 2017 pour une durée de 5 ans et ce à titre précaire

Art. 5 – Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation sans préavis par simple envoi d'un recommandé

Aucune indemnité de rupture n'est due

Art. 6 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 – Usage des lieux

Occuper une zone (voir implantation sur plan en annexe) du chemin, en aire de stationnement (deux véhicules y compris remorque, dûment immatriculés et assurés) et ce pour une période de 5 ans afin de laisser le temps nécessaire pour aménager une zone de stationnement sur propriété privée.

L'occupant s'engage à occuper la portion de terrain en bon père de famille.

Art. 8 – Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage à l'entretenir régulièrement. A la fin de la convention, l'occupant devra restituer le bien dans le même état au propriétaire.

L'occupant ne pourra effectuer sur le bien, aucuns travaux, aucune plantation ou aucune modification de quelque nature que ce soit.

L'occupant devra toujours permettre un accès suffisant au solde du chemin vicinal.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Art. 9 – Garantie

Aucune garantie n'est réclamée dans la présente convention.

Art. 10 – Intérêts de retard

Aucun intérêt de retard n'est réclamé dans la présente convention.

Fait en double exemplaire à Havelange le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire

Le propriétaire,

L'usager

Nathalie DEMANET

Benoit JADOT

La Bourgmestre

Fabienne MANDERSCHIED

La Directrice générale »

Annexe : plan d'implantation

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}

De marquer son approbation sur la présente convention

Article 2

De charger le Collège communal d'exécuter toutes les formalités requises et ce en vertu de l'article L1123-23.



5. Partenaire / Intercommunale :

5.1. IMIO – Désignation des représentants communaux – Décision ;

Revu sa délibération en date du 30 septembre 2013 décidant d'adhérer à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu les statuts de cette intercommunale et en particulier l'article 23 « Les délégués » qui stipule :

« Selon l'Article L1523-11 du CDLD, les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres du Conseil et Collège communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune associée est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal » ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner cinq délégués ;

Considérant que proportionnellement à la composition du Conseil communal, il y a lieu de désigner :

- Monsieur Jean GATHY (A.E.)
- Madame Marie Paule LERUDE (ECOLO);
- Madame Annick DUCHESNE (A.E.)
- Monsieur Michel COLLINGE (VRAI)
- Monsieur André – Marie GIGOT (VRAI)

Vu les actes de candidatures déposées ce jour entre les mains de Madame la Bourgmestre

DECIDE à l'unanimité

Article 1er

De désigner comme délégué pour représenter la Commune de Havelange lors des assemblées générales de l'Intercommunale IMIO :

- Monsieur Jean GATHY (A.E.)
- Madame Marie Paule LERUDE (ECOLO);
- Madame Annick DUCHESNE (A.E.)
- Monsieur Michel COLLINGE (VRAI)
- Monsieur André – Marie GIGOT (VRAI)

Article 2 :

De transmettre cette délibération pour information à l'intercommunale IMIO.

5.2. Assemblées générales - Ordres du jour et décharge aux représentants communaux – Approbation ;

5.2.1. **BEP's – Le mardi 20 juin 2017 à 17h30 au Burogest Office Park, Avenue des Dessus – de – Lives, 2 à 5101 NAMUR (Loyers) ;**

BEP Crématorium - Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 20 juin 2017 à 17h30 au Burogest Office Park, 2 Avenue des Dessus – de – Lives à 5101 LOYERS

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale du BEP Crématorium;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 20 juin 2017 par mail du 18 mai 2017 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les ordres du jour de ces Assemblées, à savoir :

- ♦ *Assemblée Générale Ordinaire :*
 - Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016.
 - Gouvernance et éthique en Wallonie ;
 - Approbation du Rapport d'activités 2016.
 - Approbation des Comptes Annuels 2016 et du Rapport de Gestion 2016.
 - Décharge à donner aux Administrateurs.
 - Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

- ♦ *Assemblée générale Extraordinaire :*
 - Adhésion de la Commune de Philippeville à l'Intercommunale – Modifications statutaires.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- ♦ Nathalie DEMANET (A.E.)
- ♦ Renaud DELLIEU (A.E.)
- ♦ Marc LIBERT (ECOLO)
- ♦ Alexis TASIAUX (V.R.A.I.)
- ♦ Bénédicte TATON (V.R.A.I.)

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'APPROUVER l'ordre du jour des assemblées générales comme repris ci – dessous :

- ♦ *Assemblée Générale Ordinaire :*
 - Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016.
 - Gouvernance et éthique en Wallonie ;
 - Approbation du Rapport d'activités 2016.
 - Approbation des Comptes Annuels 2016 et du Rapport de Gestion 2016.
 - Décharge à donner aux Administrateurs.
 - Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
- ♦ *Assemblée générale Extraordinaire :*
 - Adhésion de la Commune de Philippeville à l'Intercommunale – Modifications statutaires.

Article 2 :

DE CHARGER ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 29 mai 2017 ;

Article 3 :

D'ADRESSER une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

BEP Environnement - Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2017 à 17h30 au Burogest Office Park, 2 Avenue des Dessus – de – Lives à 5101 LOYERS

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale du BEP Environnement;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 20 juin 2017 par mail du 18 mai 2017 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016.
- Gouvernance et éthique en Wallonie ;
- Approbation du Rapport d'activités 2016.
- Approbation des Comptes Annuels 2016 et du rapport de Gestion 2016 ;.
- Décharge à donner aux Administrateurs.
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- ♦ Nathalie DEMANET (A.E.)
- ♦ Renaud DELLIEU (A.E.)
- ♦ Marc LIBERT (ECOLO)
- ♦ Alexis TASIAUX (V.R.A.I.)
- ♦ Bénédicte TATON (V.R.A.I.)

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'APPROUVER l'ordre du jour des assemblées générales comme repris ci – dessous :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016.
- Gouvernance et éthique en Wallonie ;
- Approbation du Rapport d'activités 2016.
- Approbation des Comptes Annuels 2016 et du rapport de Gestion 2016 ;.
- Décharge à donner aux Administrateurs.
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Article 2 :

DE CHARGER ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 29 mai 2017 ;

Article 3 :

D'ADRESSER une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

BEP Expansion Economique - Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2017 à 17h30 au Burogest Office Park, 2 Avenue des Dessus – de – Lives à 5101 LOYERS

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale du BEP Expansion Economique;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 20 juin 2017 par mail du 18 mai 2017 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016.
- Gouvernance et éthique en Wallonie ;
- Approbation du Rapport d'activités 2016.
- Approbation des Comptes Annuels 2016 et du rapport de Gestion 2016 ;.
- Décharge à donner aux Administrateurs.
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
- Désignation de Monsieur Freddy Cabaroux en qualité d'Administrateur représentant la Province de Namur en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- ♦ Nathalie DEMANET (A.E.)
- ♦ Renaud DELLIEU (A.E.)
- ♦ Marc LIBERT (ECOLO)
- ♦ Alexis TASIAUX (V.R.A.I.)
- ♦ Bénédicte TATON (V.R.A.I.)

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'APPROUVER l'ordre du jour des assemblées générales comme repris ci – dessous :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016.
- Gouvernance et éthique en Wallonie ;
- Approbation du Rapport d'activités 2016.
- Approbation des Comptes Annuels 2016 et du rapport de Gestion 2016 ;.
- Décharge à donner aux Administrateurs.
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
- Désignation de Monsieur Freddy Cabaroux en qualité d'Administrateur représentant la Province de Namur en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine ;

Article 2 :

DE CHARGER ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 29 mai 2017 ;

Article 3 :

D'ADRESSER une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

*BEP - Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2017 à 17h30 au Burogest Office Park, 2 Avenue des Dessus
- de - Lives à 5101 LOYERS*

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale du BEP;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 20 juin 2017 par mail du 18 mai 2017 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016.
- Gouvernance et éthique en Wallonie ;
- Approbation du Rapport d'activités 2016.
- Approbation des Comptes Annuels 2016 et du rapport de Gestion 2016 ;.
- Décharge à donner aux Administrateurs.
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
- Désignation de Monsieur Freddy Cabaroux en qualité d'Administrateur représentant la Province de Namur en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- ♦ Nathalie DEMANET (A.E.)
- ♦ Renaud DELLIEU (A.E.)
- ♦ Marc LIBERT (ECOLO)
- ♦ Alexis TASIAUX (V.R.A.I.)
- ♦ Bénédicte TATON (V.R.A.I.)

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'APPROUVER l'ordre du jour des assemblées générales comme repris ci – dessous :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016.
- Gouvernance et éthique en Wallonie ;
- Approbation du Rapport d'activités 2016.
- Approbation des Comptes Annuels 2016 et du rapport de Gestion 2016 ;.
- Décharge à donner aux Administrateurs.
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
- Désignation de Monsieur Freddy Cabaroux en qualité d'Administrateur représentant la Province de Namur en remplacement de Monsieur Eddy Fontaine ;

Article 2 :

DE CHARGER ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 29 mai 2017;

Article 3 :

D'ADRESSER une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

5.2.2. IDEFIN – Le mercredi 21 juin 2017 à 17h en la Salle Vivace du BEP, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 21 juin 2017 par courrier recommandé daté du 4 mai 2017 ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir;

- ❖ Procès – verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2016 – Approbation ;
- ❖ Comptes annuels et rapport de gestion 2016 – Approbation ;
- ❖ Décharge à donner aux Administrateurs ;
- ❖ Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Considérant les dispositions du Décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale

Considérant que le Commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée Générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- ♦ Jean GAUTHIER ;
- ♦ Renaud DELLIEU ;
- ♦ Antoine MARIAGE ;
- ♦ André – Marie GIGOT ;
- ♦ Madame Christine BOTTON;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2017 de l'intercommunale IDEFIN :

- ❖ Procès – verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2016 – Approbation ;
- ❖ Comptes annuels et rapport de gestion 2016 – Approbation ;
- ❖ Décharge à donner aux Administrateurs ;
- ❖ Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 29 mai 2017

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

5.2.3. ORES – Le jeudi 22 juin 2017 à 10h30 dans les locaux du Namur Expo, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2017 par courrier daté du 8 mai 2017 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement

à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE

Article 1^{er} :

De désigner(*) à l'unanimité conformément à l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au titre de délégués à l'Assemblée générale du 22 juin 2017 de l'intercommunale ORES Assets, Messieurs Jean GAUTHIER, Renaud DELLIEU, Antoine MARIAGE, André – Marie GIGOT et Madame Christine BOTTON

Article 2

1. DE S'ABSTENIR, pour les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2017 de l'intercommunale ORES Assets :

Point 1 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016.

Point 2 – Décharge aux administrateurs pour l'année 2016.

Point 3 – Décharge aux réviseurs pour l'année 2016.

2. D'approuver à l'unanimité pour les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2017 de l'intercommunale ORES Assets :

Point 5 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Point 6 – Modifications statutaires.

Point 7 – Nominations statutaires.

Article 3

Considérant que les modifications statutaires comprennent la modification du terme statutaire de l'intercommunale porté à 2045 ;

Qu'outre l'approbation des modifications statutaires et dans le respect de l'autonomie communale, chaque commune est appelée à se prononcer individuellement, sur l'extension de son affiliation au sein de l'intercommunale et ainsi décider, ou non, de participer à cette prorogation ;

Article 4

D'approuver à l'unanimité, l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Article 5

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 6

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

5.2.4. INASEP – Le mercredi 28 juin 2017 à 16h au siège social situé 1B, rue des Viaux à 5100 NANINNE ;

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale namuroise de service publics ;
Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale statutaire du 28 juin 2017 par lettre du 15 mai 2017 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- ❖ Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2016 ;
- ❖ Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/16 et de l'affectation du résultat 2016 ;
- ❖ Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes ;
- ❖ Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Jean GATHY
- Jean GAUTHIER
- Antoine MARIAGE
- Michel COLLINGE
- Emmanuel HENROT

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'approuver l'ordre du jour suivant :

- ❖ Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2016 ;
- ❖ Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/16 et de l'affectation du résultat 2016 ;
- ❖ Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes ;
- ❖ Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.

Article 2 :

De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 29 mai 2017 ;

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

5.2.5. Intercommunale AIEC - Assemblée Générale ordinaire du 24 juin 2017 à 11 h, rue des Scyoux, 20 à 5361 SCY

CONSIDERANT que la Commune est affiliée à l'Intercommunale AIEC ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 24 juin 2017 par courrier reçu en date du 18 mai 2017 avec communication de l'ordre du jour ;

CONSIDERANT les dispositions du décret relatif aux Intercommunales Wallonnes ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'APPROUVER l'ordre du jour suivant :

- a. Approbation du compte rendu de l'Assemblée générale précédente ;
- b. Rapport d'activité de l'Intercommunale,
- c. Rapport du Commissaire réviseur sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2016 ;
- d. Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2016 ;
- e. Décharge aux administrateurs ;
- f. Décharge au Commissaire Réviseur ;
- g. Perspectives d'avenir

Article 2 :

DE CHARGER ses Délégués à cette Assemblée (Messieurs Jean GAUTHIER, Renaud DELLIEU, Antoine MARIAGE, Emmanuel HENROT et Bruno GREINDL) et de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 29 mai 2017 ;

Article 3 :

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.

6. Information (s) :

6.1. Fixation des prochaines dates des Conseils communaux pour le 2^{ème} semestre 2017 :

- Madame la Bourgmestre propose de retenir les dates suivantes :

- le mardi 29/08 à 20 h 00 ;
- le lundi 02/10 à 20 h 00 ;
- le lundi 23/10 à 20 h 00 ;
- le lundi 27/11 à 19 h 00 (CPAS/commune) et 20 h 00 ;
- le lundi 18/12 à 20 h 00 (en principe/le budget 2018) ;

6.2. Suite à la demande précédente de Monsieur Emmanuel HENROT concernant l'aménagement d'un arrêt de bus à Maffe, Madame la Bourgmestre informe les conseillers communaux qu'une rencontre a eu lieu avec les représentants du SRWT et du TEC pour un aménagement d'un espace en aval des bulles à verre le long de la N63 à Maffe pour sécuriser l'arrêt de bus ;

6.3. Monsieur Renaud DELLIEU demande que l'accès au parking jouxtant l'entrée du hall omnisport soit limité au livreur comme auparavant ; suggère le placement d'un système (piquet, barrière, ...) pour empêcher toute circulation ;

6.4. Monsieur André-Marie GIGOT, Président du hall omnisports, informe que le CA du hall omnisports en collaboration avec la commune organisera une journée spéciale pour fêter ses 20 ans le samedi 9 septembre ; le programme précis sera communiqué lors de la prochaine séance du conseil communal ;

6.5. Enfin, suite à l'inquiétude de Madame Bénédicte TATON concernant une éventuelle diminution du nombre d'Es au niveau du PO communale lors de la prochaine rentrée scolaire; **Madame Marie-Paule LERUDE**, Echevine de l'enseignement, signale que le Collège communal appuyé des Directions des écoles a, depuis plusieurs mois déjà, entamé une réflexion accompagnée d'un plan d'actions pour le maintien d'un maximum d'élèves dans nos écoles ;

Madame la Bourgmestre Nathalie DEMANET prononce le huis clos

Madame Nathalie DEMANET, Présidente de séance, clôture la séance
La prochaine réunion du Conseil communal est fixée au 26 juin 2017 à 20h

Ainsi fait et délibéré en séance à Havelange, le lundi 29 mai 2017

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,
F. MANDERSCHEID

La Bourgmestre,
N. DEMANET.